

*Pôle communication*

Jeudi 14 mai 2020



## INFO PRESSE

### Encadrement des soirées privées et précisions sur l'obligation du port du masque

Des précisions ont été apportées à l'arrêté 2020-6074 du 30 avril 2020, qui prescrit les mesures applicables jusqu'au 14 juin inclus pour éviter la propagation du virus du Covid-19 en Nouvelle-Calédonie.

- L'organisation de soirées festives à but lucratif est autorisée, quel que soit le lieu de l'évènement, à la double condition :
  - qu'une liste nominative des participants soit établie à partir des billets pré-vendus avant le début de l'évènement. Cette liste, complétée des contacts téléphoniques, doit être conservée pendant quatre semaines par l'organisateur. L'identité des participants sera contrôlée à leur arrivée.
  - que le nombre de participants soit limité à 500 personnes maximum, dans le respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public.
- Les musées et les établissements culturels, les salles de jeux, casinos, bingos et les salles de spectacle dans lesquelles les spectateurs sont assis et les cinémas sont autorisés à accueillir du public, à la condition que l'ensemble des personnes présentes dans **l'établissement puisse être nommé identifié OU** à défaut, qu'elles portent un masque\*.
- Les manifestations, cérémonies et rassemblements de personnes sont autorisés si leurs modalités d'organisation garantissent le respect d'une distance minimale d'un mètre entre les participants **OU** qu'à défaut, la liste nominative des participants complétée de leur contact téléphonique soit établie et conservée pendant quatre semaines par l'organisateur.
- **Les services** pour lesquels le respect d'une distance minimale d'un mètre entre le client et le prestataire est matériellement impossible sont **autorisés à la condition que le prestataire porte un masque\***.

---

\* masque mentionnés à l'article 2 de l'arrêté n° 2020-623/GNC du 28 avril 2020